



---

Dist. : générale, 16 janvier 2018/Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique**  
*« La Convention de Bamako : une plateforme pour une Afrique sans pollution »*

---

**Deuxième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bamako**  
**Réunion du Segment ministériel**  
Abidjan, du 30 janvier au 1<sup>er</sup> février 2018

**RAPPORT DU SECRETARIAT SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE BAMAKO**

**I. INTRODUCTION**

I.1. Au cours du processus de négociations relatif à la Convention de Bâle, les pays africains se sont prononcés en faveur d'une interdiction totale des mouvements transfrontières de déchets dangereux en lieu et place du mécanisme de contrôle et de suivi de ces mouvements qui a finalement été adopté. La position des pays africains a été dictée par leur sentiment qu'ils ne disposent pas des moyens institutionnels et technologiques nécessaires pour contrôler efficacement les mouvements transfrontières de déchets dangereux. Afin de protéger le continent contre le déversement et le trafic illicites de déchets dangereux, les pays africains ont adopté la Convention de Bamako conformément à l'Article 11 de la Convention de Bâle qui encourage les Parties à conclure des accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux relatifs aux déchets dangereux pour aider à atteindre les objectifs de la Convention.

I.2. La Convention de Bamako interdit l'importation en Afrique et le déversement ou l'incinération de déchets dangereux en mer et dans les eaux intérieures ou océaniques ; établit le principe de précaution ; et prévoit la gestion rationnelle de ces déchets à l'intérieur du continent. La Convention a été adoptée en 1991 et est entrée en vigueur en 1998 (à ce jour : 29 Signataires et 25 Parties). Les Parties à la Convention (à la date du 15 mars 2016) sont les pays suivants : le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Tchad, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, l'Égypte, l'Éthiopie, le Gabon, la Gambie, la Libye, le Mali, Maurice, le Mozambique, le Niger, le Sénégal, le Soudan, la Tanzanie, le Togo, la Tunisie, l'Ouganda et le Zimbabwe.

I.3. La première Conférence des Parties s'est tenue en juin 2013 à Bamako, au Mali.

## II. DÉCISIONS DE LA COP1 À LA CONVENTION DE BAMAKO

II.1. La COP1 a adopté un Plan de travail et Budget pour 2014 (Décision 1/10) ainsi qu'un certain nombre de Décisions sur des questions de fond, y compris les déchets électroniques, les mouvements transfrontières de déchets, l'établissement d'une liste de substances dangereuses à considérer comme déchets dangereux, la responsabilité et l'indemnisation. Elle a également adopté une Décision sur la ratification et la transposition dans les législations nationales d'instruments mutuellement bénéfiques, à savoir : la Convention de Bamako, la Convention de Bâle et l'Amendement d'interdiction à la Convention de Bâle (Décision 1/23) qui, entre autres, encourage vivement tous les États africains qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier d'urgence les Conventions de Bamako et de Bâle ainsi que l'Amendement d'interdiction à la Convention de Bâle et à adopter une loi d'application pour transposer ces instruments dans leur législation nationale. La COP1 a également adopté la Déclaration de Bamako sur la protection de l'Afrique contre le déversement illégal de déchets dangereux.

II.2. Elle a également mis en place un Groupe de travail juridique et technique en tant qu'organe subsidiaire à la Conférence des Parties, qui se concentre sur diverses fonctions, notamment la fourniture d'orientations concernant l'application de la Convention (Décision 1/7). Par ailleurs, les Parties ont préconisé un renforcement accru de la collaboration de la Convention de Bamako avec le Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, ainsi qu'avec tous autres Secrétariats pertinents de conventions (Décision 1/17).

***II.3. La COP1 a créé un Secrétariat et décidé de le placer sous la tutelle du PNUE, à condition que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement autorise le Directeur exécutif à assumer les fonctions correspondantes (Décision 1/6).***

## III. RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT (ANUE)

Aux termes de sa Résolution 1/16 (Gestion des fonds d'affectation spéciale et des contributions à des fins déterminées), l'ANUE :

1. se félicite des demandes à l'effet que le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure le secrétariat des accords sur l'environnement ayant trait à son programme de travail ;
2. note que, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière en vigueur à l'Organisation des Nations Unies, les accords dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure le secrétariat doivent reposer sur le principe du recouvrement des coûts pour ce qui concerne les dépenses d'administration ;
3. ***autorise le Directeur exécutif à assurer les fonctions de secrétariat***, comme spécifié dans la Décision 1/6 de la première Conférence des Parties à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, aux conditions convenues d'un commun accord entre le Directeur

exécutif et les parties et conformément à la Décision 1/6 de la première Conférence des Parties à la Convention de Bamako.

4. l'ANUE a approuvé la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour le Budget du programme de base de la Convention de Bamako.

#### **IV. MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE L'ANUE**

Dans le cadre de la mise en œuvre la décision de l'ANUE, le PNUE a entrepris les activités ci-après :

1. **Mise en place de Correspondants nationaux et autres entités nationales** : des correspondances ont été envoyées aux Parties pour leur demander de désigner des Autorités compétentes, des Correspondants nationaux, des Observatoires de gestion des décharges et des experts pour le Groupe de travail juridique et technique et le Groupe de travail ad hoc sur la responsabilité et l'indemnisation. À ce jour, **douze (19)** pays ont désigné leurs Correspondants nationaux.
2. **Réunion parallèle et exposition lors de la 15<sup>e</sup> Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE)** visant à informer les Parties des mesures prises par le PNUE pour mettre en place le Secrétariat, débattre de questions telles que la contribution financière des Parties, la mobilisation des ressources, les préparatifs en vue de la COP2, etc. Le Président de la COP1 (le ministre de l'Environnement du Mali) a assisté à la réunion parallèle et a annoncé qu'il contactera les Parties dans le cadre du suivi, en particulier la Côte d'Ivoire qui s'est engagée à organiser la COP2.
3. **Réunion d'information sur la Convention de Bamako à l'intention des délégués** lors des réunions régionales aux Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm (BRS)/de Minamata à Nairobi en mars 2015 en vue de faire mieux connaître et de promouvoir la Convention. Cette réunion a été suivie de consultations intensives auprès des Parties à la Convention pour débattre des questions stratégiques concernant l'application de la Convention et des décisions de la COP1, ainsi que des préparatifs de la COP2.
4. **Contacts avec le Secrétariat des Conventions de BRS, le Secrétariat provisoire de la Convention de Minamata, le Service des produits chimiques et d'autres partenaires pertinents** au sein et en dehors du système des Nations Unies pour rechercher d'éventuels partenariats et établir/renforcer la coopération sur les questions liées aux mouvements transfrontières et à la gestion rationnelle des déchets dangereux. Un certain nombre d'activités ont été réalisées au cours des Conférences des parties aux Conventions de BRS en mai 2015, y compris : une exposition de sensibilisation à la Convention (des documents clés, des affiches et des dépliants d'information ont été présentés) ; un événement parallèle qui a connu un grand succès (pendant les discussions, le délégué du Niger a fait une suggestion intéressante visant à aborder la question de la Convention de Bamako lors de la

prochaine réunion du Bureau de la CMAE à laquelle il participera et, par la suite, à préparer une communication pour le prochain Sommet de l'UA) ; une réunion avec les Parties pour les tenir informées de l'état d'avancement de la mise en place du Secrétariat provisoire et des autres questions, ainsi que pour examiner la marche à suivre ; des discussions bilatérales avec les délégations issues du Mali (Président en exercice) et de la Côte d'Ivoire (prochain Président) ; une discussion bilatérale avec Rolf Payet, qui a exprimé son intérêt pour l'établissement d'une solide collaboration organique et programmatique entre les Conventions de BRS et la Convention de Bamako ; une discussion bilatérale avec la délégation de la Convention de Waigani (Convention régionale Asie-Pacifique sur les déchets dangereux) qui a également exprimé son intérêt pour une coopération avec la Convention de Bamako ; des discussions avec la délégation suisse ; des séances d'information à l'intention du Groupe africain lors des réunions régionales.

5. **Élaboration de TdR à l'intention des Correspondants nationaux et autres entités nationales**, ainsi que d'un document d'orientation concernant l'application de la Convention. Ces documents ont été transmis aux Parties.
6. **Une réunion des Correspondants nationaux** a été organisée pour dispenser une formation à ces derniers sur leurs rôles et responsabilités.

La Réunion conjointe des autorités nationales sur l'application des Conventions de Bamako et de Bâle s'est tenue du 24 au 25 novembre 2015 au Siège du PNUE à Gigiri, au Kenya. Cette réunion a réuni 20 participants représentant les autorités nationales des pays africains ayant ratifié la Convention de Bamako. Elle a été financée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et organisée conjointement par les Secrétariats des Conventions de Bamako et de Bâle.

La réunion conjointe a été organisée dans le but d'atteindre les objectifs ci-après :

1. création de réseaux entre les Correspondants de la région ;
2. compréhension globale des Conventions de Bamako et de Bâle – obligation des Parties et rôles et responsabilités des Correspondants relativement à l'application des Conventions ;
3. examen des décisions de la COP1 à la Convention de Bamako et inventaire des mécanismes à mettre en place pour garantir la mise en œuvre de l'ensemble des obligations ;
4. organisation de la COP2 (questions de fond à examiner, date et lieu, logistique, modalités, etc.) ;
5. mise en œuvre coordonnée au niveau national des Conventions de Bâle et de Bamako pour créer une synergie afin que les conventions se complètent mutuellement ; et

6. mise en place d'un cadre national pour la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets.

(Voir document d'information...).

## **7. Réunion informelle des Parties**

Les ministres chargés des affaires environnementales issus de six États Parties à la Convention de Bamako (Burkina Faso, Cameroun, Éthiopie, Maurice, Ouganda et Sénégal) et les hauts responsables gouvernementaux chargés des affaires environnementales issus d'onze États Parties à la Convention de Bamako (Côte d'Ivoire, République du Congo, Gabon, Libye, Mali, Mozambique, Niger, Tanzanie, Togo, Tunisie et Zimbabwe) à la Convention de Bamako se sont réunis au Siège du PNUE à Nairobi le 28 mai 2016 pour se concerter sur l'état de la mise en œuvre de la Convention de Bamako depuis la première réunion de la Conférence des Parties, sur les préparatifs de la deuxième réunion de la Conférence des Parties et sur les autres questions connexes, ainsi que pour échanger des informations au sujet de questions concernant le Secrétariat.

Après de fructueux débats et discussions sur les différentes questions, les Représentants des Parties ont souligné l'importance de la Convention de Bamako pour l'Afrique et réaffirmé leur attachement à son application. Ils se sont félicités du soutien indéfectible du PNUE, qui assure les fonctions de secrétariat, dans le cadre de l'application de la Convention de Bamako.

Les Représentants ont examiné et approuvé le rapport soumis par le Secrétariat sur les progrès accomplis à ce jour dans l'application de la Convention de Bamako et des décisions adoptées lors de la première réunion de la Conférence des Parties. Ils exprimé leur préoccupation face à la lenteur des progrès accomplis relativement à certains aspects de la mise en œuvre de ces décisions.

À cet égard, les Représentants ont convenu de prendre dans les meilleurs délais les mesures et initiatives nécessaires à l'application effective de la Convention de Bamako, des décisions prises lors de la première réunion de la Conférence des Parties, ainsi qu'aux préparatifs nécessaires à la tenue de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

(Voir les documents d'information..... et.....)

## **8. Activités conjointes de renforcement des capacités**

- **Atelier sous-régional sur le renforcement de la coopération et de la coordination nationales pour la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam, de**

## **Stockholm et de Bamako et des Objectifs de développement durable (ODD) au sein des pays de la SADC, à Ezulwini, au Swaziland, du 18 au 20 juillet 2016**

Les synergies au niveau national entre les Conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Bamako devraient favoriser et renforcer une approche et une compréhension nationales communes concernant les questions relatives aux produits chimiques et aux déchets, de sorte à rationaliser les stratégies et, donc, à fournir aux Parties les éléments nécessaires à l'application coordonnée de ces Conventions.

De cette manière, le Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, le Service des produits chimiques et des déchets de la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie (DTIE) et la Division du droit de l'environnement et des conventions environnementales (DELIC) du PNUE, y compris le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure et le secrétariat de l'Approche stratégique à la gestion internationale des produits chimiques, ainsi que de nombreux autres partenaires ont coordonné leurs efforts pour veiller à ce que les questions relatives aux produits chimiques et aux déchets soient intégrées aux ODD pertinents ainsi qu'à leurs cibles connexes.

Afin de mettre efficacement en œuvre la nature globale et intégrée des ODD en ce qui concerne les produits chimiques et les déchets, la communauté mondiale doit aller au-delà de la réduction des effets néfastes des produits chimiques et des stocks de produits toxiques sur la santé humaine et les écosystèmes. Une approche circulaire et axée sur le cycle de vie pour une consommation et une production durables, ainsi qu'un cadre proactif permettant d'aborder les questions environnementales et sanitaires connexes, couplés à des mesures visant à développer une économie verte et une chimie durable à tous les niveaux, sont indispensables pour soutenir la mise en œuvre efficace des ODD. Il est tout aussi important de promouvoir l'intégration de la gestion des produits chimiques et des déchets dangereux dans les politiques et législations nationales relatives à l'environnement, à la santé publique, aux questions sociales et économiques.

Au regard de ce qui précède, un atelier conjoint a été organisé dans le but de faciliter la mise en place ou le renforcement des structures et mécanismes nationaux existants et de favoriser l'échange d'informations pour la mise en œuvre des ODD dans les Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) relatifs aux produits chimiques et aux déchets, notamment les Conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Bamako.

- **Atelier sous-régional sur le renforcement de la coopération et de la coordination nationales pour la mise en œuvre des Conventions de Bâle, de Rotterdam, de Stockholm et de Bamako et des Objectifs de développement durable (ODD) au sein de région de la CEDEAO**

Des activités de renforcement des capacités similaires ont été entreprises pour la région de la CEDEAO.

## **V. PLAN DE TRAVAIL**

Afin de soutenir l'application de la Convention de Bamako, un Plan de travail a été élaboré, dont les activités comprennent notamment le renforcement des capacités de divers organismes nationaux impliqués dans l'application de la Convention de Bamako, afin de renforcer l'expertise technique des Parties sur les questions relatives à la gestion des déchets dangereux telles que : l'utilisation du système de contrôle associé à l'importation et l'exportation de déchets dangereux, les mouvements transfrontières et les procédures de notification, la prévention et la surveillance du trafic illicite de déchets dangereux, etc.

Les résultats escomptés du Plan de travail sont notamment ceux décrits ci-après :

1. élaboration d'une législation nationale adéquate sur l'interdiction des mouvements de déchets dangereux ;
2. gestion, diffusion et échange efficaces des informations ;
3. formation des Autorités compétentes, des Correspondants et des Observatoires de gestion des décharges ;
4. élaboration d'une stratégie de gestion des déchets dangereux et de ses programmes de financement ;
5. mobilisation de ressources pour la gestion rationnelle des produits chimiques ;
6. application effective de la Convention par les parties prenantes pertinentes ;
7. promotion de la ratification et de l'application des Conventions de Bamako/Bâle ;
8. collaboration avec la Convention de Bâle et les institutions pertinentes ;
9. coopération efficace avec les Centres régionaux et de coordination de la Convention de Bâle (CRCCB) ;
10. développement de partenariats.

La COP1 a adopté un budget de base pour l'année 2014 qui s'élève à 4 355 000 dollars EU. Elle a également mis en place un Fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence.

## **VI. SITUATION FINANCIÈRE**

Le Secrétariat de la Convention est confronté à une situation critique qui doit être traitée d'urgence. Il doit recevoir des contributions des Parties. En outre, la COP1 a mis en place un Fonds d'affectation spéciale et a invité les États Parties et les États non Parties à la Convention à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale dès que possible, afin d'assurer la mise en œuvre sans heurt des décisions de la COP1.

## **VII- ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS DE LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES**

Le Secrétariat a compilé les décisions prises lors de la COP1, évalué l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions et formulé des recommandations concernant les points de discussion entre les Parties à la présente Conférence des Parties (voir tableau ci-dessous).

La Conférence des Parties pourrait souhaiter prendre note des progrès accomplis et recommander à la Conférence des Parties de prendre les mesures correctives appropriées.

DECISIONS		DESCRIPTION	ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE	SUGGESTIONS DE POINTS DE DISCUSSION PAR LES PARTIES
1/1	Règlement intérieur	<p>Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 15 de la Convention, la Conférence des Parties est tenue d'adopter son propre Règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer.</p> <p>La COP1 a adopté le Règlement intérieur et décide que les réunions de la Conférence des Parties se tiendront sur une base semestrielle.</p>	Le Règlement intérieur a été adopté à la COP1 et fixe également les modalités de tenue de la COP2.	S.O.
1/2	Participation des Signataires à la Conférence de la Convention de Bamako	La Règle 61 du Règlement intérieur stipule que tout État signataire de la Convention qui n'a pas encore déposé son instrument de ratification conformément à l'Article 22 de la Convention a le droit, sous réserve d'une notification écrite préalable adressée au Secrétaire exécutif, de participer, sans prendre part à l'adoption des décisions, par consensus ou par vote, aux délibérations de la Conférence. Cela signifie que les États signataires ont le droit de désigner des observateurs pour assister aux séances plénières de la Conférence, à l'exception des séances à huis clos ; de faire des déclarations lors de ces séances ; de recevoir les documents de la Conférence et de soumettre par écrit leurs points de vue aux délégations.	<p>La COP1 a approuvé une liste des Signataires de la Convention de Bamako qui devront participer à la COP2 conformément à la Règle 61 du Règlement intérieur.</p> <p>À la COP2, le Comité d'accréditation, assisté du Secrétariat, examinera les accréditations des représentants des Signataires et soumettra à la réunion du Groupe d'experts une liste des Signataires autorisés à participer à la COP2 conformément à la Règle 61 du Règlement intérieur.</p>	S.O.
1/3	Participation des États non signataires à la Convention de Bamako	La Règle 62 du Règlement intérieur stipule que tout autre État qui, conformément à l'Article 23 de la Convention, peut accéder (les États membres de l'Union africaine), peut demander au Secrétaire exécutif le statut d'observateur, qui lui sera accordé par décision de la Conférence. Cet État a le droit de désigner un observateur pour assister et participer, sans droit de vote, aux séances plénières de la Conférence, à l'exception des séances à huis clos, et de recevoir les documents de la Conférence.	<p>La COP1 a approuvé une liste de Parties non signataires de la Convention de Bamako qui participeront à la COP2 conformément à la Règle 62 du Règlement intérieur.</p> <p>À la COP2, le Comité d'accréditation, assisté du Secrétariat, examinera les accréditations des représentants des Parties non signataires et soumettra à la réunion du Groupe d'experts une liste des Parties non signataires autorisées à participer à la COP2 conformément à la Règle</p>	S.O.

1/4	Participation des agences spécialisées, des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales	<p>L'Article 15.5 de la Convention de Bamako stipule que les organisations peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non-gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux, qui en a informé le Secrétariat, peut se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du Règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.</p> <p>La Règle 63 du Règlement intérieur prévoit que :</p> <p>1. Les représentants des agences spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organismes compétents des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et autres organismes approuvés par la Conférence sur recommandation du Bureau peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses organes subsidiaires, à l'invitation du Président ou du Président des débats, selon le cas, et sous réserve de l'approbation de la Conférence ou de l'organe subsidiaire concerné, ces organisations peuvent faire des déclarations orales sur des questions relevant de leurs domaines d'activités.</p> <p>2. Le secrétariat fait distribuer aux membres de la Conférence ou de l'organe subsidiaire concerné les déclarations écrites des agences spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organismes des Nations Unies, ainsi que des autres organisations intergouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence ou de ses organes subsidiaires, le cas échéant.</p>	<p>62 du Règlement intérieur.</p> <p>La COP1 a approuvé une liste des agences spécialisées, des organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales qui participeront à la COP2 conformément à l'Article 63 du Règlement intérieur.</p> <p>À la COP2, le Comité d'accréditation, assisté du Secrétariat, examinera les lettres de nomination des représentants des agences spécialisées, des organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et soumettra à la réunion du Groupe d'experts une liste de ces organisations qui seront autorisées à participer à la COP2 conformément à la Règle 63 du Règlement intérieur.</p>	S.O.
		<p>L'Article 15.5 de la Convention de Bamako stipule que les organisations peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non-gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux, qui en a informé le Secrétariat, peut se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du Règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.</p>	<p>La COP1 a approuvé une liste des organisations non-gouvernementales qui participeront</p>	S.O.

1/5	Participation des organisations non-gouvernementales et autres organisations	<p>La Règle 64 du Règlement intérieur prévoit que :</p> <p>1. Conformément à l'Article 15.5 de la Convention, les organisations ou agences nationales ou internationales, gouvernementales ou non-gouvernementales, qualifiées dans les domaines relatifs aux déchets dangereux qui ont informé le Secrétariat, ont été recommandées par le Bureau et approuvées par la Conférence, peuvent désigner des représentants pour siéger en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence ou de ses organes subsidiaires, conformément à la décision de la Conférence. La Conférence adopte et révisé périodiquement, de temps à autre, si nécessaire, une liste de ces organisations. Sur invitation du Président ou du Président des débats, selon le cas, et sous réserve de l'approbation de la Conférence ou de l'organe subsidiaire concerné, ces organisations peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence et de ses organes subsidiaires. Ces organisations observatrices peuvent faire des déclarations et des exposés oraux sur des questions se rapportant à leurs activités.</p> <p>2. Le Secrétariat fait distribuer aux États membres de la Conférence ou de l'organe subsidiaire concerné, dans les quantités et dans la langue dans lesquelles les déclarations ont été mises à la disposition du Secrétariat pour distribution, les déclarations écrites et les exposés oraux des organisations observatrices visées au paragraphe 1 ci-dessus concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence ou de ses organes subsidiaires.</p>	<p>à la COP2 conformément à la Règle 64 du Règlement intérieur.</p> <p>À la COP2, le Comité d'accréditation, assisté du Secrétariat, examinera les lettres de nomination des représentants des organisations non-gouvernementales et soumettra à la réunion du Groupe d'experts une liste de ces organisations qui seront autorisées à participer à la COP2 conformément à la Règle 64 du Règlement intérieur.</p>	
1/6	Dispositions institutionnelles relatives à l'application de la Convention : mise en place d'un Secrétariat	La COP1 a décidé que les fonctions du Secrétariat seraient assumées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, à condition que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (ANUE) du Programme des Nations Unies pour l'environnement autorise le Directeur exécutif à assumer ces fonctions.	Aux termes de sa Résolution 1/16, l'ANUE a autorisé le Directeur exécutif du PNUE à assumer les fonctions de secrétariat prévues dans la décision 1/6 de la première Conférence des Parties à la Convention de Bamako.	Mesures à prendre pour renforcer les capacités du Secrétariat.
1/7	Dispositions institutionnelles relatives à l'application de la Convention : création d'un organe subsidiaire	<p>Le paragraphe 4 de l'Article 15 stipule que la Conférence des Parties examine et évalue en permanence l'application effective de la présente Convention et crée en outre les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de cette Convention.</p> <p>La COP1 a décidé de mettre en place un Groupe de travail juridique et technique (GTJT) et a adopté les Termes de référence (TdR) du GTJT.</p>	Les Parties ci-après ont communiqué au Secrétariat la désignation des membres du GTJT : Congo, RD Congo, Soudan, Tanzanie et Togo.	<p>Les Parties qui ne l'ont pas encore fait doivent communiquer au Secrétariat la liste de leurs experts qui participeront aux travaux du GTJT en utilisant les formulaires prévus à cet effet.</p> <p>Les Parties et le Secrétariat</p>

				doivent discuter de la manière de financer les travaux du GTJT.
1/8	Mécanismes financiers relatifs à l'administration de la Convention	<p>Le paragraphe 2 de l'Article 15 de la Convention de Bamako stipule que la Conférence des Parties adoptera le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des Parties au titre de la présente Convention.</p> <p>La COP1 a adopté le Règlement financier pour la gestion de la Convention de Bamako, créé un Fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence, conformément à l'Article 14.3 de la Convention de Bamako, ainsi qu'un Fonds d'affectation spéciale.</p> <p>La décision de l'ANUE 1 approuvant l'hébergement du Secrétariat au sein du PNUE a institué un Fonds général d'affectation spéciale pour le Budget du programme de base de la Convention de Bamako et un Fonds d'affectation spéciale pour les contributions volontaires en appui à la Convention de Bamako.</p>	Le Fonds renouvelable et le Fonds d'affectation spéciale seront incorporés au Fonds général d'affectation spéciale pour le Budget du programme de base du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bamako pour les contributions volontaires en appui à la Convention de Bamako créé par l'ANUE.	Les Parties doivent s'engager à verser des contributions à ces Fonds.
1/9	Fonds renouvelable	<p>L'Article 14.3 stipule que les Parties envisagent également la création d'un Fonds renouvelable pour aider, à titre provisoire, à faire face aux situations d'urgence, afin de réduire au minimum les dommages entraînés par des catastrophes ou accidents découlant des mouvements transfrontières ou de l'élimination des déchets dangereux.</p> <p>La COP1 a alloué un montant total de deux millions cinq cent mille dollars des États-Unis (2 500 000 dollars EU) au Fonds renouvelable pour aider à faire face aux situations d'urgence, a décidé que cette allocation sera financée par les contributions de tous les États parties conformément au barème des quotes-parts approuvé par la Conférence et a demandé aux États parties de verser l'intégralité de leurs contributions.</p>	Le Secrétariat n'a reçu aucune contribution de la part des Parties.	Les Parties doivent s'engager à verser des contributions au Fonds renouvelable et à le doter de ressources.
1/10	Plan de travail et Budget pour l'année calendaire 2014	La COP1 a adopté le Plan de travail et Budget pour l'année 2014, a demandé aux États Parties de verser l'intégralité de leurs contributions et a demandé au Secrétariat technique d'élaborer, en collaboration avec le Comité consultatif scientifique et technique et d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux pertinents qualifiés dans les domaines liés aux déchets dangereux, un Plan détaillé d'activités pour mettre en œuvre le présent Plan de travail.	Avec des fonds limités, le Secrétariat a réussi à réaliser certaines activités du Plan de travail (voir le Rapport du Secrétariat). Toutefois, le Plan de travail n'a pas été pleinement exécuté en raison du manque de fonds. En l'absence de ressources, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'organiser une réunion du Groupe de travail juridique et technique (GTJT) pour élaborer un Plan d'activités détaillé.	<p>Le Secrétariat a élaboré un Plan de travail et Budget pour la période biennale 2018-2019 à soumettre à la COP2 pour examen.</p> <p>Le Secrétariat soumet également à l'examen de la COP2 un projet de décision sur le Barème des quotes-parts et les quotes-parts des Parties pour la période 2018-2019.</p>

1/11	Date et lieu de la deuxième Conférence des Parties	La COP1 a demandé au Secrétariat d'organiser la deuxième réunion de la Conférence des Parties en mars 2015 à Abidjan, en Côte d'Ivoire, sous réserve de la confirmation officielle par cette Partie.	En prenant note de l'offre faite par la Côte d'Ivoire d'abriter la deuxième Conférence des Parties, la COP1 a demandé au Secrétariat de tenir la deuxième réunion de la Conférence des Parties en mars 2015 à Abidjan, en Côte d'Ivoire, sous réserve de confirmation officielle par cette Partie.	En raison de contraintes financières et budgétaires, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'organiser la COP2 en mars 2015.  La COP2 se déroule actuellement.
1/12	Autorités compétentes, Correspondant et Observatoire de gestion des décharges	<p>L'Article 5 de la Convention de Bamako stipule que : Pour faciliter la mise en œuvre de la présente Convention, les Parties :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. désignent ou créent une ou plusieurs Autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un État de transit ;</li> <li>2. notifiant au Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention à leur égard, les organes qu'elles ont désignés comme correspondants et Autorités compétentes ;</li> <li>3. notifiant au Secrétariat toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée ;</li> <li>4. désignent un organe national pour faire office d'Observatoire de gestion des décharges. En cette qualité, il sera appelé à assurer la coordination avec les organes gouvernementaux et non-gouvernementaux intéressés.</li> </ol> <p>La Décision 1/12 de la COP1 a exigé des Parties qui n'avaient pas encore informé le Secrétariat de la désignation ou de l'établissement de leurs Autorités compétentes, Correspondant et Observatoire de gestion des décharges de le faire dans les meilleurs délais.</p>	<p>Les Parties ci-après ont communiqué au Secrétariat la désignation de leurs points de contact officiels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b><u>En ce qui concerne les correspondants</u></b> : Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, RDC Congo, Éthiopie, Gabon, Gambie, Mali, Mozambique, Niger, Sénégal, Soudan, Tanzanie, et Togo.</li> <li>- <b><u>En ce qui concerne les Autorités compétentes</u></b> : Bénin, Burundi, Tchad, Cameroun, Congo, Éthiopie, Gabon, Gambie, Mozambique, Sénégal, Tanzanie et Togo.</li> <li>- <b><u>En ce qui concerne les Observatoires de gestion des décharges</u></b> : Burundi, Cameroun, Éthiopie, Gambie, Gabon, Mozambique, Sénégal et Togo.</li> </ul>	Les Parties ne l'ayant pas encore fait doivent communiquer au Secrétariat leurs points de contact officiels par le biais des formulaires prévus à cet effet.
		L'Article 6 établit des procédures pour les mouvements transfrontières de déchets à suivre par les pays d'exportation, d'importation et de transit. L'Article 7 étend	- Aucune partie n'a signalé au Secrétariat des	- Les Parties doivent s'acquitter de leurs

1/13	Procédures de notification et mouvements transfrontières des déchets	<p>certaines dispositions de l'Article 6 aux mouvements transfrontières d'un État Partie vers des États qui ne sont pas Parties à la Convention.</p> <p>La COP1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a approuvé, à titre provisoire, le Formulaire de notification et le Document de mouvement pour les mouvements transfrontières des déchets ;</li> <li>- a demandé aux Parties de respecter leurs obligations en matière de rapports au titre de la Convention de Bamako en utilisant ces formulaires ;</li> <li>- a chargé le Groupe de travail juridique et technique (GTJT) de réviser et d'amender le Formulaire de notification et le Document de mouvement pour les mouvements transfrontières de déchets conformément aux Articles 6 et 7 de la Convention de Bamako pour examen lors de la prochaine Conférence des Parties ;</li> <li>- a encouragé le Secrétariat à trouver les fonds nécessaires pour organiser un atelier de formation sur les mouvements transfrontières et les procédures de notification à l'intention des Correspondants, des Autorités compétentes et des Observatoires de gestion des décharges.</li> </ul>	<p>mouvements transfrontières de déchets.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En raison du manque de fonds, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'organiser une réunion du Groupe de travail juridique et technique (GTJT) pour réviser et amender le Formulaire de notification et le Document de mouvement concernant les mouvements transfrontières de déchets.</li> <li>- En raison d'un manque de fonds, le Secrétariat n'a pas été en mesure d'organiser un atelier de formation sur les mouvements transfrontières et les procédures de notification à l'intention des Correspondants, des Autorités compétentes et des Observatoires de gestion des décharges.</li> </ul>	<p>obligations en matière de rapports au titre de la Convention de Bamako en utilisant les formulaires approuvés par la COP1.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Parties doivent discuter de la manière de mobiliser des fonds pour les travaux du GTJT et les activités de renforcement des capacités à l'intention des Correspondants, des Autorités compétentes et des Observatoires de gestion des décharges.</li> </ul>
1/14	Trafic illicite	<p>L'Article 9 de la Convention de Bamako stipule, entre autres, que chaque Partie adopte une législation nationale appropriée pour imposer des sanctions pénales à toute personne qui planifie ou effectue ces importations illicites ou y collabore. Ces sanctions doivent être suffisamment sévères pour punir ces actions et avoir un effet préventif.</p> <p>La COP1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a adopté les « Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et le contrôle du trafic illicite de déchets dangereux » ;</li> <li>- a invité les Parties, dans leurs efforts visant à prévenir, identifier et gérer le trafic illicite, à utiliser ces Directives ;</li> <li>- a demandé aux Parties de veiller à ce que leur législation nationale relative à la gestion des déchets chimiques et des déchets dangereux</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune partie n'a signalé au Secrétariat l'adoption d'une législation nationale relative à la gestion des produits chimiques et des déchets qui traite de la question du trafic illicite de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;</li> <li>- Le Secrétariat n'a reçu aucune information des Parties sur les cas présumés de trafic illicite ;</li> <li>- En raison d'un manque de fonds, le Secrétariat n'a</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Parties doivent soumettre au Secrétariat un rapport sur la législation existante en matière de gestion des produits chimiques et des déchets.</li> <li>- Les Parties doivent discuter de la meilleure façon dont elles peuvent, avec le concours du Secrétariat, élaborer une législation nationale et des</li> </ul>

		<p>devant être élaborée traite également de la question du trafic illicite de déchets dangereux et de déchets radioactifs ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande, en outre, aux Parties d'incorporer dans leurs systèmes juridiques des sanctions ou des peines appropriées à toute personne qui planifie ou entreprend un trafic illicite de déchets dangereux et de déchets radioactifs ou qui y collabore ;</li> <li>- demande instamment aux Parties de promouvoir au niveau ministériel tous les moyens de prévenir et de sanctionner le trafic illicite de déchets dangereux ;</li> <li>- demande au Secrétariat d'aider les Parties à élaborer une législation nationale et des procédures administratives pour la prévention, la surveillance, la répression et l'élimination du trafic illicite ;</li> <li>- demande, en outre, au Secrétariat de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des Parties à organiser en 2014 un atelier de formation sur la prévention et la surveillance du trafic illicite ;</li> <li>- encourage les Parties à conclure des accords bilatéraux informels, afin de mieux cibler le trafic illicite entre leurs pays ;</li> <li>- encourage vivement les Parties à porter toute affaire ou, le cas échéant, tout cas présumé de trafic illicite à l'attention du Secrétariat et à lui fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de prendre toute mesure appropriée conformément à l'Article 9 de la Convention ;</li> <li>- invite le Secrétariat à présenter un rapport, lors de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Groupe de travail juridique et technique, sur les renseignements reçus des Parties ;</li> <li>- encourage le Secrétariat à établir une collaboration organique et programmatique étroite avec le Secrétariat de la Convention de Bâle et les institutions internationales pertinentes, afin d'améliorer le contrôle et la surveillance des cas de trafic illicite de déchets dangereux ;</li> <li>- encourage, en outre, le Secrétariat à étudier les voies et moyens d'améliorer sa coopération avec les organisations non-gouvernementales, l'industrie et le secteur privé pour la prévention et la surveillance du trafic illicite ;</li> <li>- invite les Parties, dans leurs efforts visant à</li> </ul>	<p>pas été en mesure d'organiser un atelier sur la prévention et la surveillance du trafic illicite et d'organiser une réunion du Groupe de travail juridique et technique (GTJT) pour réviser et amender les éléments d'orientation en vue de leur adoption par la COP2.</p>	<p>procédures administratives pour la prévention, le contrôle, la répression et l'élimination du trafic illicite ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Parties doivent promouvoir au niveau ministériel tous les moyens de prévenir et de réprimer le trafic illicite de déchets dangereux ;</li> <li>- Des fonds doivent être mis à la disposition du Groupe de travail juridique et technique (GTJT) pour réviser et amender les Éléments d'orientation en vue de leur adoption par la prochaine Conférence des Parties.</li> </ul>
--	--	--	---	--

		<p>prévenir, identifier et gérer le trafic illicite, à utiliser les Éléments d'orientation pour la détection, la prévention et le contrôle du trafic illicite des déchets dangereux élaborés dans le cadre de la Convention de Bâle comme mesure provisoire ; et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- invite, en outre, le Groupe de travail juridique et technique (GTJT) à réviser et à modifier les Éléments d'orientation en vue de leur adoption par la prochaine Conférence des Parties.</li> </ul>		
1/15	Décision relative à la prévention des déchets électroniques dangereux et des déchets électroniques pratiquement en fin de vie utile – Importation et déversement en Afrique	<p>La COP1 a exhorté les Parties et les autres États africains qui ne l'ont pas encore fait à améliorer ou à compléter leur législation existante, afin de prévenir le trafic illicite et indésirable de déchets électroniques dangereux et autres déchets électroniques sur leur territoire et sur le continent africain ; a encouragé les Parties et les autres États africains à élaborer et à adopter des lois sur la responsabilité individuelle des producteurs dans la collecte et le recyclage écologiquement rationnel des déchets électroniques produits au niveau national sur le continent africain ; demandé aux Parties, ainsi qu'aux autres États africains qui ne l'ont pas encore fait, de reconnaître juridiquement comme déchets dangereux tous les équipements électroniques usagés non fonctionnels ou non testés et d'empêcher leur importation sur le continent africain, ainsi que d'adopter une législation visant à contrôler l'importation d'équipements pratiquement en fin de vie utile ou indésirables, notamment en désignant ces équipements comme déchets dangereux ; de renforcer leurs capacités et leurs institutions, afin qu'elles puissent appliquer toutes les mesures pertinentes en matière de prévention et de contrôle des mouvements transfrontières de déchets électroniques, y compris la participation à des partenariats tels que le Réseau Afrique-Union européenne sur la prévention et le contrôle de l'importation illégale de déchets électroniques en provenance d'Europe vers l'Afrique (INECE) et d'autres réseaux ; et d'entreprendre, aux niveaux national et régional, une promotion et une mise en œuvre intensives de la formation et de la sensibilisation du public aux problèmes environnementaux et de santé humaine liés à l'importation incontrôlée de déchets électroniques, tout en tirant parti des opportunités économiques, y compris la création d'emplois verts pouvant découler de la gestion écologique des déchets électroniques, etc.</p>	Aucune législation ou politique sur les déchets électroniques n'a été communiquée au Secrétariat par les Parties.	Les Parties doivent discuter de la manière dont, collectivement et avec le soutien du Secrétariat, elles peuvent œuvrer à l'élaboration et à la mise en œuvre de cadres législatifs, de politiques et d'autres mesures pour une gestion rationnelle des déchets électroniques.
		<p>La COP1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a invité le Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm à informer officiellement les Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat de la</li> </ul>	Le Secrétariat de la Convention de	Les Parties doivent fournir des

1/16	Assistance juridique et technique	<p>Convention de Bamako, des mesures planifiées à court et à long terme qu'il a prises au sein de la Région Afrique ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a demandé au Secrétariat de la Convention de Bamako, en collaboration avec le Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, d'élaborer des Directives techniques pour tous les aspects de la gestion des déchets dangereux.</li> <li>- invite, en outre, le Secrétariat de la Convention de Bamako, en coopération avec le Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, à élaborer des programmes de formation et de transfert de technologies et à mener des activités conjointes de renforcement des capacités ;</li> <li>- demande également au Secrétariat de la Convention de Bamako, en collaboration avec d'autres institutions s'occupant de questions relatives aux produits chimiques et aux déchets, de prendre, en collaboration avec eux et sous réserve de la disponibilité de fonds, les mesures nécessaires pour renforcer, à la demande des Parties, leurs capacités juridiques et techniques en matière de gestion des produits chimiques et des déchets dangereux. Cette démarche pourrait inclure une adaptation de la législation type élaborée dans le cadre de la Convention de Bâle ou l'adoption d'une approche plus large.</li> <li>- exhorte les États Parties ainsi que les États non Parties à la Convention, les organisations intergouvernementales, les membres des secteurs des industries et des affaires et les organisations non-gouvernementales à fournir des ressources financières ou une contribution en nature pour aider les pays qui en ont besoin à mettre au point des activités de formation, des séminaires et des transferts de technologies pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.</li> </ul>	Bamako et le Secrétariat des Conventions de BRS ont mené conjointement certaines activités de renforcement des capacités.	fonds pour améliorer et renforcer la capacité du Secrétariat de la Convention de Bamako à mettre en œuvre un programme conjoint de renforcement des capacités et d'assistance juridique et technique en collaboration avec le Secrétariat des Conventions de BRS et d'autres partenaires.
1/17	Relations entre les Secrétariats des Conventions de Bâle et de Bamako	<p>L'Article 11.5 de la Convention stipule que, compte tenu des besoins des pays en développement, la coopération entre les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle des déchets dangereux et l'adoption de nouvelles techniques moins/pou polluantes.</p> <p>La COP1 a encouragé le Secrétariat à renforcer davantage sa collaboration avec le Secrétariat des Conventions de Bâle,</p>	Le Secrétariat de la Convention de Bamako a établi des contacts avec le Secrétariat de BRS, le Secrétariat provisoire de Minamata, le Service des produits chimiques et d'autres partenaires pertinents au sein et en dehors du système des Nations Unies pour rechercher d'éventuels partenariats et établir/renforcer la	Les Parties pourraient examiner les voies et moyens permettant de renforcer les capacités du Secrétariat et de soutenir ses efforts de partenariat avec les organisations internationales compétentes afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public et la

		Rotterdam et Stockholm ainsi qu'avec tout autre Secrétariat de Conventions ; et a adopté le principe selon lequel les Centres désignés pour les Conventions de Bâle et de Stockholm en Afrique sont de facto des centres désignés pour la Convention de Bamako.	coopération sur les questions liées aux mouvements transfrontières et à la gestion rationnelle des déchets dangereux.	mise en place d'une gestion rationnelle des déchets dangereux.
1/18	Coopération avec d'autres institutions	<p>L'Article 11.4 stipule que les Parties utiliseront les moyens appropriés pour promouvoir la coopération Sud-Sud dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.</p> <p>La COP1 a encouragé le Secrétariat à établir une collaboration étroite avec le Secrétariat de la Convention pour interdire l'importation de déchets radioactifs et dangereux dans les pays insulaires du Forum et pour contrôler les mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux dans la région du Pacifique Sud (Convention de Waigani) ; et à établir une collaboration étroite avec tout autre Secrétariat pertinent de Conventions régionales.</p>	Le Secrétariat a engagé des discussions bilatérales avec le Secrétariat de la Convention de Waigani (Convention régionale Asie-Pacifique sur les déchets dangereux) qui a également exprimé son intérêt pour une coopération avec la Convention de Bamako. Les deux Secrétariats ont organisé conjointement une réunion en marge des COP aux Conventions de BRS en mai 2015.	<p>Les Parties pourraient examiner la manière dont la coopération Sud-Sud et la coopération avec les communautés économiques régionales africaines et l'Union africaine pourraient contribuer à l'application de la Convention de Bamako.</p> <p>Le Secrétariat de la Convention de Bamako renforcera ses relations avec le Secrétariat de la Convention de Waigani et étendra ses relations à d'autres organisations régionales pertinentes.</p>
1/19	Responsabilité et indemnité	<p>L'Article 12 prévoit que la Conférence des Parties institue un organe ad hoc d'experts chargé d'élaborer un projet de protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux.</p> <p>Par sa décision 1/19, la COP1 a mis en place un Groupe ad hoc d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation (AHG-LC) et adopté ses Termes de référence (TdR).</p>	Les Parties ci-après ont communiqué au Secrétariat la désignation des membres du Groupe ad hoc d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation : Congo, République démocratique du Congo, Soudan, Tanzanie et Togo.	<p>Les Parties qui ne l'ont pas encore fait doivent communiquer au Secrétariat la liste de leurs experts qui participeront aux travaux du Groupe ad hoc d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation en utilisant les formulaires prévus à cet effet.</p> <p>Les Parties et le Secrétariat doivent discuter de la manière de financer les travaux du Groupe ad hoc d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation.</p>
1/20	Transmission des renseignements	<p>L'Article 13 établit les procédures de transmission de renseignements entre Parties ainsi qu'entre les Parties et le Secrétariat.</p> <p>La COP1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a approuvé provisoirement le Formulaire de transmission de renseignements ;</li> <li>- a demandé aux Parties de soumettre des rapports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun rapport reçu du Secrétariat de la part des Parties pour permettre d'établir des Fiches de renseignement pays et de mettre régulièrement ces</li> </ul>	Les Parties pourraient discuter de la meilleure façon de s'organiser aux niveaux national/régional pour présenter des rapports au Secrétariat et aux fonds pour les travaux du

		<p>conformément à l'Article 13 pour l'année civile 2014 en utilisant ledit Formulaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a donné instruction au Groupe de travail juridique et technique (GTJT) pour réviser et modifier le Formulaire aux fins d'examen à la prochaine Conférence des Parties ;</li> <li>- a demandé au Secrétariat de préparer des Fiches de renseignement pays après que les Parties auront satisfait à leurs premières exigences en matière de rapports et aux exigences ultérieures au titre de la Convention de Bamako et de mettre régulièrement ces informations à la disposition des États Parties et des États non Parties à la Convention, ainsi que de tout(e) autre Secrétariat de convention, institution et organisme ayant un intérêt direct dans la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ;</li> <li>- a, en outre, demandé au Secrétariat de fournir aux Parties des avis pour la gestion des renseignements sur les déchets dangereux ;</li> <li>- a encouragé le Secrétariat à rechercher et à identifier le financement nécessaire pour aider les Parties qui en feraient la demande à mettre en place des procédures et d'autres arrangements visant à faciliter la collecte de leurs données et la préparation d'inventaires concernant les déchets dangereux ;</li> <li>- a encouragé les Parties qui sont en mesure de le faire à collaborer avec les Parties qui en ont besoin et à les assister dans la mise en place de procédures et d'autres arrangements visant à faciliter la collecte de données et la préparation d'inventaires concernant les déchets dangereux ;</li> <li>- invite, en outre, le Secrétariat à mettre en place un centre d'échange de renseignements et à le relier à d'autres centres d'échange ou bases de données pertinents gérés par des organisations régionales ou des États membres, ainsi qu'avec d'autres Secrétariats de conventions.</li> <li>- encourage le Secrétariat à trouver les fonds nécessaires pour organiser un atelier de formation sur les rapports et les inventaires relatifs aux déchets dangereux à l'intention des Correspondants, des Autorités compétentes et des Observatoires de gestion des décharges.</li> </ul>	<p>informations à la disposition des États Parties et des États non Parties à la Convention de Bamako, de tout(e) autre Secrétariat de la Convention, institution et agence connexe ayant un intérêt direct dans la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, ainsi que pour permettre au Secrétariat de mettre en place un centre d'échange de renseignements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'existe pas de fonds disponibles pour soutenir le travail du Groupe de travail juridique et technique (GTJT) visant à réviser et amender le Formulaire et à le soumettre pour examen à la COP2.</li> <li>- Il n'existe pas de fonds disponibles pour organiser un atelier de formation sur les rapports et les inventaires relatifs aux déchets dangereux à l'intention des Correspondants, des Autorités compétentes et des Observatoires de gestion des décharges.</li> </ul>	<p>GTJT et des autres entités nationales engagées dans la mise en œuvre nationale de la Convention de Bamako.</p>
		<p>L'Article 15.3 stipule qu'à leur première réunion, les Parties à la présente Convention examineront toutes mesures</p>		

1/21	Protection et préservation du milieu marin et des eaux intérieures	<p>supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin et des eaux intérieures dans le cadre de la présente Convention.</p> <p>La COP1 a décidé de reporter à la deuxième session de la Conférence des Parties l'examen du point de l'ordre du jour relatif à la protection et à la sauvegarde du milieu marin et des eaux intérieures.</p>	S.O.	Lors de la COP2, les Parties pourraient discuter des mesures à prendre en matière de protection et de sauvegarde du milieu marin et des eaux intérieures.
1/22	Décision relative à l'établissement d'une liste de substances dangereuses à classer parmi les déchets dangereux en vertu du paragraphe 1(d) de l'Article 2	<p>Le paragraphe 1(d) de l'Article 2 de la Convention de Bamako considère comme déchets dangereux toutes les substances, y compris les produits, qui ont été frappées d'interdiction, annulées ou dont l'enregistrement a été refusé par les actes réglementaires des gouvernements ou dont l'enregistrement a été volontairement retiré dans le pays de production pour des raisons de protection de la santé humaine et de l'environnement.</p> <p>La COP1 a reconnu la nécessité d'établir une liste dynamique des substances décrites au paragraphe 1(d) de l'Article 2, afin de compléter une nouvelle Annexe contenant ces substances et de fournir aux Parties une définition complète des déchets dangereux, tels que définis par la Convention de Bamako.</p> <p>La COP1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- a demandé au Secrétariat de la Convention de Bamako, en coopération avec le Secrétariat de la Convention de Rotterdam, de produire une liste des substances décrites au paragraphe 1(d) de l'Article 2, afin d'établir une nouvelle Annexe VI qui serait approuvée à la deuxième Réunion de la Conférence des Parties ;</li> <li>- a exhorté les Parties à signaler au Secrétariat, dès que possible, toute substance dangereuse décrite au paragraphe 1(d) de l'Article 2.</li> </ul>	Le Secrétariat a dressé une liste de substances correspondant à la définition du paragraphe 1(d) de l'Article 2 pour examen par la Conférence des Parties.	La Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner le projet de décision élaboré par le Secrétariat.
1/23	Décision relative à la ratification et à la transposition dans les	<p>La COP1 a admis la nécessité d'une reconnaissance mondiale du but et de la volonté de la Convention de Bamako d'interdire l'importation de toutes les formes de déchets dangereux et radioactifs sur le continent africain et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- encourage vivement toutes les Parties, actuelles ou futures, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier d'urgence la Convention de Bâle ainsi que l'Amendement d'interdiction à la Convention de</li> </ul>	Manque de fonds pour que le Secrétariat puisse fournir une assistance aux Parties, aux Signataires et aux États non Parties dans le processus de ratification des Conventions de Bamako et de Bâle ainsi que de l'Amendement d'interdiction à la Convention de	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les Parties pourraient souhaiter examiner la manière dont les processus régionaux (y compris au sein de l'Union africaine) peuvent être exploités pour promouvoir la</li> </ul>

	législations nationales d'instruments mutuellement bénéfiques : Convention de Bamako, Convention de Bâle et Amendement d'interdiction à la Convention de Bâle	Bâle et à élaborer une loi d'application pour transposer ces instruments dans leur législation nationale ; - a vivement encouragé tous les États africains qui ne l'ont pas encore fait à ratifier d'urgence les Conventions de Bamako et de Bâle, ainsi que l'Amendement d'interdiction à la Convention de Bâle, et à élaborer une loi d'application pour transposer ces instruments dans leur législation nationale ; - a invité toutes les Parties à présenter un rapport sur l'état d'avancement et les progrès accomplis en ce qui concerne le paragraphe 1 ci-dessus et à fournir des informations sur tout obstacle empêchant la ratification et l'application des instruments visés ; - a demandé au Secrétariat de la Convention de Bamako, en coopération avec le Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm, de fournir toute assistance aux Parties qui pourraient rencontrer des difficultés pour aboutir aux ratifications souhaitées et adopter la législation nationale correspondante, tel qu'indiqué aux paragraphes 1 à 2 ci-dessus.	Bâle, et élaboration d'une loi d'application pour transposer ces instruments dans la législation nationale.	ratification de ces instruments. - Les Parties doivent fournir des fonds au Secrétariat pour traiter de ces questions.
--	---	---	---	---

## VIII - CONCLUSION, RECOMMANDATIONS ET POINTS DE DISCUSSION PROPOSÉS POUR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

### 1. Application au niveau national

1. Comment encourager l'ensemble des Parties actuelles ou futures, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier d'urgence la Convention de Bâle ainsi que l'Amendement d'interdiction à la Convention de Bâle et à élaborer une loi d'application pour transposer ces instruments dans leur législation nationale ?
2. Comment encourager de manière coordonnée et synergique les Parties à la Convention de Bamako à appliquer au niveau national les conventions relatives aux produits chimiques auxquelles elles sont parties ?

3. Les Parties qui n'avaient pas encore informé le Secrétariat de la désignation ou de l'établissement de leurs Autorités compétentes, Correspondant et Observatoire de gestion des décharges devraient le faire dans les meilleurs délais.
4. Les Parties qui ne l'avaient pas encore fait doivent désigner des experts compétents pour faire partie du Groupe de travail juridique et technique (GTJT).
5. Les Parties qui ne l'avaient pas encore fait doivent désigner des experts compétents pour faire partie du Groupe de travail ad hoc sur la responsabilité et l'indemnisation (AHG-LC).
6. Les Parties et les autres États africains qui ne l'ont pas encore fait doivent améliorer ou compléter leur législation existante, afin de prévenir le trafic illicite et indésirable de déchets électroniques dangereux et autres déchets électroniques sur leur territoire et sur le continent africain ;
7. Les Parties et les autres États africains doivent élaborer et adopter des lois sur la responsabilité individuelle des producteurs dans la collecte et le recyclage écologiquement rationnel des déchets électroniques produits au niveau national sur le continent africain ;
8. Les Parties, et les autres États africains qui ne l'ont pas encore fait, doivent adopter une législation visant à contrôler l'importation d'équipements pratiquement en fin de vie utile ou indésirables, notamment en désignant ces équipements comme déchets dangereux ;

## 2. **Coopération internationale**

1. Comment donner au Secrétariat de la Convention de Bamako les moyens d'éviter la duplication des efforts et de promouvoir les synergies, d'établir et de renforcer la coopération organique et programmatique avec le Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm ?

2. Comment donner au Secrétariat les moyens de prendre les mesures nécessaires pour continuer à mener des activités conjointes de renforcement des capacités avec le Secrétariat des Conventions de Bâle, Rotterdam et Stockholm pour la gestion intégrée des produits chimiques et des déchets dangereux au niveau national ?

### 3. **Élargissement de l'adhésion à la Convention**

1. Comment encourager vivement tous les États africains qui ne l'ont pas encore fait à ratifier d'urgence les Conventions de Bamako et de Bâle, ainsi que l'Amendement d'interdiction à la Convention de Bâle, et à élaborer une loi d'application pour transposer ces instruments dans leur législation nationale, comme le requiert la Décision 1/23 de la COP1 ?
2. Comment encourager les Parties à sensibiliser le grand public à la Convention de Bamako et à la porter à l'attention de l'Union africaine pour qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour du prochain Sommet des chefs d'État ?

### 4. **Questions financières**

1. Les Parties doivent examiner le barème des quotes-parts pour les années 2018 et 2019.
2. Comment encourager les États parties à verser l'intégralité de leurs contributions.

3. Comment encourager les États Parties et les États non Parties à la Convention de Bamako à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale dans les meilleurs délais, afin de garantir l'application sans heurt des décisions de la Conférence ?

**7. Synergies possibles avec les Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) relatifs aux produits chimiques et aux déchets**

1. Pour éviter toute duplication inutile des efforts et améliorer l'efficacité, il importe au plus haut point de promouvoir les synergies avec les AME existants, en particulier avec la Convention de Bâle, ainsi que d'établir et de renforcer la coopération organique et programmatique avec le Secrétariat des Conventions de BRS. Il faudrait, par exemple, mener des activités conjointes de renforcement des capacités avec le Secrétariat des Conventions de BRS pour la gestion intégrée des produits chimiques et des déchets dangereux aux niveaux régional et national.
2. La mise en œuvre coordonnée au niveau national des conventions relatives aux produits chimiques est d'autant plus nécessaire que le tableau ci-dessous fait apparaître que presque toutes les Parties à la Convention de Bamako sont également membres des Conventions de BRS et de Minamata. Une telle mesure simplifierait le programme de gestion des produits chimiques dans ces pays.

N°	Parties à la Convention de Bamako	Convention de Bâle	Convention de Rotterdam	Convention de Stockholm	Convention de Minamata
1	Bénin	Partie	Partie	Partie	Partie
2	Burkina Faso	Partie	Partie	Partie	Partie
3	Burundi	Partie	Partie	Partie	Signataire

4	Tchad	Partie	Partie	Partie	Partie
5	Cameroun	Partie	Partie	Partie	Signataire
6	Comores	Partie	<u>Non Signataire</u>	Partie	Signataire
7	Congo	Partie	Partie	Partie	Signataire
8	Côte d'Ivoire	Partie	Partie	Partie	Signataire
9	République démocratiques du Congo	Partie	Partie	Partie	<u>Non Signataire</u>
10	Égypte	Partie	<u>Non Signataire</u>	Partie	<u>Non Signataire</u>
11	Éthiopie	Partie	Partie	Partie	Signataire
12	Gabon	Partie	Partie	Partie	Partie
13	Gambie	Partie	Partie	Partie	Partie
14	Libye	Partie	Partie	Partie	Signataire
15	Mali	Partie	Partie	Partie	Partie
16	Maurice	Partie	Partie	Partie	Partie
17	Mozambique	Partie	Partie	Partie	Signataire
18	Niger	Partie	Partie	Partie	Partie

19	Sénégal	Partie	Partie	Partie	Partie
20	Soudan	Partie	Partie	Partie	Signataire
21	Tanzanie	Partie	Partie	Partie	Signataire
22	Togo	Partie	Partie	Partie	Partie
23	Tunisie	Partie	Partie	Partie	Signataire
24	Ouganda	Partie	Partie	Partie	Signataire
25	Zimbabwe	Partie	Partie	Partie	Signataire

Tableau 1 : Situation des Parties à la Convention de Bamako en ce qui concerne les autres AME relatifs aux produits chimiques et aux déchets.